



**Nations Unies**

# **Commission des stupéfiants**

**Rapport sur la reprise  
de la soixante-troisième session  
(2-4 décembre 2020)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2020  
Supplément n° 8A



**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2020  
Supplément n° 8A

# **Commission des stupéfiants**

**Rapport sur la reprise de la soixante-troisième session  
(2-4 décembre 2020)**



Nations Unies • New York, 2020

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[21 décembre 2020]

## Table des matières

| <i>Chapitre</i>  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention.....   | 1           |
| A. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.....   | 1           |
| I. Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.....  | 1           |
| II. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session.....   | 1           |
| B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social.....  | 1           |
| Résolution 63/6 Exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2020-2021.....  | 2           |
| Décision 63/16 Procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants.....  | 3           |
| Décision 63/17 Retrait du cannabis et de la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.....  | 5           |
| Décision 63/18 Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le dronabinol et ses stéréoisomères ( <i>delta-9-tétrahydrocannabinol</i> ) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.....  | 5           |
| Décision 63/19 Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.....  | 6           |
| Décision 63/20 Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'ajouter sous le Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 une note afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de <i>delta-9-tétrahydrocannabinol</i> ne sont pas placées sous contrôle international ».....  | 6           |
| Décision 63/21 Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire au Tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 les préparations pharmaceutiques contenant du <i>delta-9-tétrahydrocannabinol</i> (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le <i>delta-9-tétrahydrocannabinol</i> (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique..... | 7           |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| II.   | Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique . . . . .   | 8  |
| A.    | Délibérations. . . . .   | 9  |
| B.    | Mesures prises par la Commission . . . . .   | 11 |
| III.  | Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues . . . . .  | 12 |
| A.    | Délibérations. . . . .   | 13 |
| B.    | Mesures prises par la Commission . . . . .   | 17 |
| IV.   | Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social,<br>conformément à la résolution <a href="#">72/305</a> de l'Assemblée générale, y compris concernant<br>le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable<br>à l'horizon 2030 . . . . . | 19 |
|       | Délibérations. . . . .   | 19 |
| V.    | Ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de la Commission . . . . .   | 20 |
| A.    | Délibérations. . . . .   | 20 |
| B.    | Mesures prises par la Commission . . . . .   | 20 |
| VI.   | Questions diverses . . . . .   | 21 |
| VII.  | Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième<br>session . . . . .   | 22 |
| VIII. | Organisation de la reprise de la session et questions administratives. . . . .   | 23 |
| A.    | Ouverture et durée de la session . . . . .   | 23 |
| B.    | Participation . . . . .  | 23 |
| C.    | Élection du Bureau. . . . .  | 23 |
| D.    | Documentation . . . . .  | 24 |
| E.    | Clôture de la session . . . . .  | 24 |

## Résumé

Le présent résumé a été établi conformément à l'annexe de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social » et à l'annexe à la résolution 72/305, intitulée « Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », dans laquelle il est indiqué que les rapports des organes subsidiaires du Conseil devraient notamment comporter un résumé. La reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants s'est tenue du 2 au 4 décembre 2020.

Le présent document contient le rapport sur les travaux de la reprise de la soixante-troisième session. Le chapitre I contient le texte de la résolution et des décisions adoptées par la Commission, y compris les décisions que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter. Au cours de la session, la Commission a examiné les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique ; l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ; les contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; et les questions relatives à l'organisation de sa soixante-quatrième session.

À la reprise de sa soixante-troisième session, la Commission a aussi recommandé au Conseil économique et social d'adopter les décisions suivantes : a) « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » ; et b) « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session ».

En outre, la Commission a adopté une résolution intitulée « Exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2020-2021 » et une décision intitulée « Procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants ».

Au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la Commission a décidé de la procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées. La Commission a décidé de retirer le cannabis et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. Ayant décidé de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, la Commission n'a, conformément aux conditions posées par l'OMS dans ses recommandations, voté ni sur la recommandation visant à retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ni sur la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, ni sur la recommandation visant à retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971. La Commission a également décidé de ne pas retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. La Commission a en outre décidé de ne pas ajouter, sous le Tableau I de la Convention de

1961 telle que modifiée, de note de bas de page afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta-9-tétrahydrocannabinol* ne sont pas placées sous contrôle international ». Ayant décidé de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, la Commission a décidé par consensus de ne pas inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.



## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants :

##### Projet de décision I

#### **Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2017/236, intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle il a, entre autres, rappelé la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail jusqu'à la partie de session que chaque commission devait tenir au premier semestre de 2021, décide de proroger le mandat du groupe de travail, tel qu'il est exposé dans sa décision 2017/236, jusqu'à la reprise de session que chaque commission doit tenir en décembre 2021, à laquelle chacune devrait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat au-delà de 2021.

##### Projet de décision II

#### **Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session**

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session.

#### B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. L'attention du Conseil économique et social est appelée sur la résolution ci-après, que la Commission des stupéfiants a adoptée à la reprise de sa soixante-troisième session, ainsi que sur les mesures prises conformément à la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière autorisait la Commission à approuver le budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

## Résolution 63/6

### **Exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2020-2021**

*La Commission des stupéfiants,*

*Exerçant* les fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées au paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991,

*Ayant examiné* le rapport de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'exécution du budget consolidé de l'Office pour l'exercice biennal 2020-2021<sup>1</sup>, ainsi que les informations supplémentaires communiquées au groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office aux fins de ses délibérations,

*Réaffirmant* sa résolution 62/9 du 13 décembre 2019,

1. *Note* que le rapport de la Directrice exécutive sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2020-2021 contient des informations sur les ajustements à apporter au budget consolidé ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'appliquer pleinement sa résolution 62/9 et de rendre compte régulièrement de son application au groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office ;

3. *Prie* la coprésidence du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de préparer, en consultation avec les États Membres et avec l'appui du Secrétariat, un plan de travail pour 2021 assorti d'échéances claires qui permette de suivre et de passer en revue la bonne mise en œuvre, par l'Office, des mandats énoncés dans la résolution 62/9 et la présente résolution ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à faire rapport sur les incidences de la crise due à la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la situation financière et la gouvernance et sur la réponse apportée par l'Office pour faire face à la crise, et de présenter des recommandations susceptibles d'améliorer sa réponse face à d'éventuelles crises futures ;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de proposer des solutions possibles pour compenser les déficits de financement, y compris ceux qui résultent de la crise des liquidités au titre du budget ordinaire et des incidences de la crise due à la COVID-19, et de présenter des informations sur les économies réalisées et sur une éventuelle réaffectation des ressources ;

6. *Approuve*, en ce qui concerne les fonds destinés à des fins générales, le budget révisé d'un montant de 4 982 600 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2020-2021 ;

7. *Entérine*, en ce qui concerne les fonds destinés à des fins spéciales et les dépenses d'appui aux programmes, le budget révisé suivant pour l'exercice biennal 2020-2021 :

---

<sup>1</sup> E/CN.7/2020/16-E/CN.15/2020/16.

## Ressources prévues pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

|  | Ressources<br>(en milliers de dollars É.-U.) |                              | Postes                         |                              |
|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
|  | Budget approuvé<br>(2020-2021)               | Budget révisé<br>(2020-2021) | Budget approuvé<br>(2020-2021) | Budget révisé<br>(2020-2021) |
| <b>Fonds à des fins générales</b>          |  |                              |                                |                              |
| Poste                                      | 3 425,6                                      | 3 178,1                      | 11                             | 11                           |
| Autres objets de dépense                   | 1 393,6                                      | 1 804,5                      |                                |                              |
| <b>Total partiel</b>                       | <b>4 819,2</b>                               | <b>4 982,6</b>               | <b>11</b>                      | <b>11</b>                    |
| <b>Fonds destinés à des fins spéciales</b> |  |                              |                                |                              |
|  | 338 331,5                                    | 236 568,7                    | 103                            | 103                          |
| <b>Total partiel</b>                       | <b>338 331,5</b>                             | <b>236 568,7</b>             | <b>103</b>                     | <b>103</b>                   |
| <b>Fonds d'appui aux programmes</b>        |  |                              |                                |                              |
| Poste                                      | 11 301,6                                     | 20 913,4                     | 68                             | 68                           |
| Autres objets de dépense                   | 3 050,6                                      | 5 381,7                      |                                |                              |
| <b>Total partiel</b>                       | <b>14 352,1<sup>a</sup></b>                  | <b>26 295,1<sup>b</sup></b>  | <b>68</b>                      | <b>68</b>                    |
| <b>Total</b>                               | <b>357 502,8</b>                             | <b>267 846,4</b>             | <b>182</b>                     | <b>182</b>                   |

<sup>a</sup> Crédit pour 2020.

<sup>b</sup> Crédit pour 2020-2021.

8. *Note* que les prévisions ci-dessus ont été établies sous réserve de la disponibilité des fonds ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour accroître la transparence dans la présentation du budget et, à cet égard, prie la Directrice exécutive de l'Office de faire en sorte que les montants estimatifs des dépenses relatives aux activités prévues par le secrétariat des organes directeurs, ainsi que par le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, soient dûment et distinctement pris en compte dans les futurs documents relatifs au budget consolidé ;

10. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter des informations sur les incidences financières de la stratégie à long terme pour l'Office, ainsi que des informations sur les réaffectations qui pourraient de ce fait être nécessaires.

### Décision 63/16

## Procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission, rappelant sa décision 63/14 du 4 mars 2020, considérant les circonstances sans précédent dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux mesures prises en conséquence et tenant compte du caractère complexe et interdépendant des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au cannabis et aux substances apparentées :

<http://undocs.org/fr/A/RES/63/14> a) *Décide* de voter sur toutes les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au cannabis et aux substances apparentées le 2 décembre 2020, à la reprise de sa soixante-troisième session ;

b) *Décide également* d'appliquer la procédure de vote suivante, qui ne crée pas de précédent pour ses prises de décisions futures :

i) Un représentant ou une représentante de chaque membre de la Commission sera physiquement présent à la reprise de la session pour le vote et la prise de décision, tandis que les autres États Membres et parties prenantes y participeront en ligne ;

ii) La Commission procédera à un vote par appel nominal sur les recommandations, dans l'ordre suivant : recommandation 5.1<sup>2</sup>, recommandation 5.2.1<sup>3</sup>, recommandation 5.2.2<sup>4</sup>, recommandation 5.3.1<sup>5</sup>, recommandation 5.3.2<sup>6</sup>, recommandation 5.4<sup>7</sup>, recommandation 5.5<sup>8</sup> et recommandation 5.6<sup>9</sup> ;

iii) Considérant les conditions posées par le Comité d'experts de la pharmacodépendance en rapport avec l'adoption des recommandations 5.2.1, 5.2.2, 5.3.1 et 5.3.2, et pour éviter qu'une substance ne soit inscrite aux Tableaux de deux conventions, au cas où la recommandation 5.2.1 était rejetée par la Commission, les recommandations 5.2.2, 5.3.1 et 5.3.2 ne seraient pas examinées ni soumises au vote. Suivant la même logique, au cas où la recommandation 5.2.1 était approuvée et la recommandation 5.2.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.2.1 serait considérée comme revue et rejetée et les recommandations 5.3.1 et 5.3.2 ne seraient pas soumises au vote. Au cas où la recommandation 5.3.1 était approuvée et la recommandation 5.3.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.3.1 serait considérée comme revue et rejetée. En outre, au cas où la recommandation 5.2.1, visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le

<sup>2</sup> Retrait du cannabis et de la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

<sup>3</sup> Inscription du dronabinol et de ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

<sup>4</sup> Retrait du dronabinol et de ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

<sup>5</sup> Inscription du tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

<sup>6</sup> Retrait du tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

<sup>7</sup> Retrait des extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

<sup>8</sup> Afin de donner suite à la recommandation de la quarantième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance selon laquelle les préparations considérées comme étant du cannabidiol (CBD) pur ne devraient pas être inscrites aux Tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ajout sous le Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée d'une note afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international ».

<sup>9</sup> Inscription au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée des préparations pharmaceutiques contenant du *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) ne peut pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

Protocole de 1972<sup>10</sup>, était rejetée, la recommandation 5.6, visant à inscrire certaines préparations contenant du dronabinol au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée, serait considérée comme rejetée ;

iv) En raison des limites de temps imposées par les plateformes d'interprétation en ligne, les États membres de la Commission auront la possibilité de faire des déclarations expliquant leur vote dès que toutes les recommandations auront été soumises au vote, et les autres États Membres et parties prenantes pourront faire des déclarations par la suite.

#### Décision 63/17

### **Retrait du cannabis et de la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission des stupéfiants a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 25, avec une abstention, de retirer le cannabis et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>11</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Jamaïque, Maroc, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Uruguay ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Nigéria, Pakistan, Pérou, Togo, Turkménistan, Turquie ;

Abstention : Ukraine.

#### Décision 63/18

### **Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission des stupéfiants a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 23 voix contre 28, avec 2 abstentions, de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>12</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande ;

Contre : Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Mexique, Nigéria, Pakistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay ;

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid.

Abstentions : Népal, Ukraine.

#### Décision 63/19

### **Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972**

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission des stupéfiants a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 24 voix contre 27, avec 2 abstentions, de ne pas retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>13</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Nigéria, Pakistan, Pérou, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie ;

Abstentions : Népal, Ukraine.

#### Décision 63/20

### **Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'ajouter sous le Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 une note afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta-9-tétrahydrocannabinol* ne sont pas placées sous contrôle international »**

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission des stupéfiants a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 6 voix contre 43, avec 4 abstentions, de ne pas ajouter sous le Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>14</sup> de note de bas de page afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta-9-tétrahydrocannabinol* ne sont pas placées sous contrôle international ». Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Australie, Canada, Équateur, Pérou, Thaïlande ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay ;

Abstentions : Maroc, Népal, Pakistan, Ukraine.

---

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid.

Décision 63/21

**Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire au Tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 les préparations pharmaceutiques contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique**

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission des stupéfiants a décidé par consensus de ne pas inscrire au Tableau III de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 les préparations pharmaceutiques contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Ibid.

## Chapitre II

### Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

3. Aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances de la reprise de sa soixante-troisième session, tenue conjointement avec la reprise de la vingt-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les 3 et 4 décembre 2020, la Commission des stupéfiants a examiné le point 4 de l'ordre du jour, libellé comme suit :

« 4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

c) Méthodes de travail de la Commission ;

d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes. »

4. Pour l'examen de ce point, elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport de la Directrice exécutive sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2020-2021 ([E/CN.7/2020/16-E/CN.15/2020/16](#)) ;

b) Rapport de la Directrice exécutive sur la représentation équilibrée des genres et la représentation géographique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2020/17-E/CN.15/2020/17](#)) ;

c) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2020/3/Add.1-E/CN.15/2020/3/Add.1](#)) ;

d) Avant-projet de plan-programme pour 2022 et d'information sur la performance pour 2020 pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([E/CN.7/2020/CRP.20-E/CN.15/2020/CRP.1](#)) ;

e) Note du Secrétariat sur les méthodes de travail des organes directeurs de l'ONUDC pendant la pandémie de COVID-19 ([E/CN.7/2020/CRP.21-E/CN.15/2020/CRP.2](#)).

f) Stratégie de l'ONUDC pour 2021-2025 ([E/CN.7/2020/CRP.22-E/CN.15/2020/CRP.3](#)).

5. Le Directeur de la Division de la gestion, le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques et la Chef du secrétariat des organes directeurs de l'ONUDC ont fait des déclarations liminaires. La représentante du Brésil, en sa qualité de coprésidente du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC, a également fait une déclaration liminaire.

6. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Colombie, Chine, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Canada, Japon, Jamaïque, Fédération de Russie, Pakistan, Brésil et Cuba. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la République islamique d'Iran et du Bangladesh.



7. Des déclarations communes ont été faites par l'observatrice des Philippines au nom du Groupe des 77 et de la Chine, par l'observateur de l'Union européenne au nom de l'Union et de ses États membres et par l'observateur de Singapour au nom du Groupe des Amis pour la recherche à l'ONUDC<sup>16</sup>.

8. À la 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre, le représentant des États-Unis et l'observateur de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations en vertu de leur droit de réponse.

## A. Délibérations

9. Conscients des difficultés que posait l'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour la planification et l'exécution des programmes, les orateurs et oratrices ont salué les efforts déployés par l'Office, notamment pour assurer la continuité des activités de ses organes directeurs. Ils l'ont également félicité d'avoir poursuivi l'exécution de ses programmes et souligné qu'il devait continuer de soutenir les États Membres, au vu en particulier de la pandémie. La fourniture par l'ONUDC d'une assistance technique et opérationnelle de grande qualité, qui venait compléter ses travaux de recherche à visée pratique, utiles aux fins des politiques, et ses travaux normatifs a été appréciée.

10. Plusieurs orateurs ont mis en avant le rôle déterminant du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC pour ce qui était d'accroître la transparence et la responsabilité au sein de l'Office et de renforcer la coopération et la confiance avec les États Membres. L'action des coprésidents du groupe de travail a été saluée. Plusieurs orateurs ont noté que le groupe de travail constituait un cadre intéressant pour la conduite régulière de consultations et de discussions, notamment sur des questions touchant à la planification et à la mise en œuvre des programmes de l'ONUDC et à des aspects financiers, administratifs et autres. L'importance de la mise à la disposition des commissions, en toute transparence et en temps voulu, des informations nécessaires à la prise de décisions a été soulignée, et la prolongation du mandat du groupe de travail jusqu'en décembre 2021 a été accueillie avec satisfaction. Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur la nécessité d'établir un calendrier précis des réunions pour 2021.

11. Plusieurs orateurs ont félicité la Directrice exécutive de l'ONUDC pour la Stratégie de l'ONUDC pour 2021-2025 qu'elle avait présentée au groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC et dont elle avait parlé à la session en cours ; ils ont relevé la pertinence de la Stratégie et remercié la Directrice exécutive pour le rôle moteur qu'elle avait joué dans son élaboration. Ils se sont réjouis du dialogue ouvert et inclusif qui s'était tenu sur la question en application de la résolution 62/9 de la Commission des stupéfiants et de la résolution 28/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certains ont constaté que la Stratégie offrait une vision claire, ainsi que des orientations quant aux mandats et aux domaines d'activité de l'Office. Ils ont insisté sur le fait qu'il fallait faire intervenir les États Membres dans la planification de sa mise en œuvre et les tenir régulièrement informés de l'avancement de celle-ci. Des orateurs ont souligné l'importance de la coordination entre les entités des Nations Unies et avec d'autres organisations régionales et internationales ayant des activités dans des domaines apparentés, ainsi que des partenariats multipartites, y compris avec la société civile.

12. Plusieurs orateurs ont rappelé comme il importait que l'ONUDC bénéficie d'un financement suffisant, prévisible et stable pour remplir ses missions et continuer de fournir une assistance technique et opérationnelle de grande qualité, en particulier aux pays en développement. Plusieurs ont exprimé leur préoccupation quant aux

<sup>16</sup> Chili, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande et Union européenne.

problèmes que rencontrait l'Office du fait de l'actuelle crise des liquidités du budget ordinaire et de l'insuffisance des fonds destinés à des fins générales, qui pouvaient peser sur sa capacité à s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles ayant trait aux programmes. Il a été noté que la pandémie de COVID-19 avait encore aggravé la situation financière de l'Office. Plusieurs orateurs ont engagé les donateurs à envisager de verser des contributions non préaffectées. Certains se sont félicités des mesures qui avaient été prises pour appliquer pleinement et rapidement la résolution 62/9 de la Commission des stupéfiants et la résolution 28/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. L'ONUDC a par ailleurs été encouragé à se montrer plus transparent pour ce qui était de l'utilisation des fonds destinés à l'appui aux programmes, à en étendre la répartition et à faire rapport sur la question.

13. Un certain nombre d'orateurs ont salué les efforts que l'ONUDC consacrait à la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que de la réforme du mode de gestion de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs ont souligné qu'il importait de tenir les États Membres régulièrement informés des progrès réalisés par l'Office dans la mise en œuvre de ces réformes.

14. Un certain nombre d'orateurs ont estimé qu'il fallait renforcer la gestion axée sur les résultats, afin d'améliorer la transparence et la responsabilité, et l'intégration du suivi et de l'évaluation. Il importait de donner suite aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de rendre compte de ce qui était fait à cet égard.

15. Certaines délégations ont accueilli favorablement les progrès réalisés par l'ONUDC en matière d'égalité des genres dans la composition de ses effectifs et ont jugé souhaitable de parvenir à une représentation égale, en particulier aux postes de rang élevé. Il fallait assurer la prise en compte des questions de genre dans tous les aspects de la programmation et des activités de l'Office. Les mesures décidées par la Directrice exécutive à cet égard, notamment en sa qualité de Championne internationale de l'égalité des genres, ont été saluées.

16. Plusieurs orateurs ont estimé que des efforts supplémentaires devaient être déployés pour favoriser la diversité géographique et assurer une représentation géographique équitable dans la composition du personnel de l'Office, en particulier aux postes de rang élevé. L'ONUDC a été félicité pour les dispositions prises dans les domaines de la prospection, du recrutement et de la rétention de personnel et pour les activités qui s'y rapportaient, dont le lancement, en 2020, du « coin de la diversité ». Plusieurs orateurs se sont inquiétés de ce que les progrès accomplis en faveur d'une meilleure représentation des pays en développement, en particulier des pays non représentés ou sous-représentés, étaient insuffisants. Il a été demandé à la Directrice exécutive de redoubler d'efforts pour élargir la diversité géographique, ce qui influencerait positivement sur les activités de l'ONUDC.

17. Des délégations ont évoqué la politique de tolérance zéro prônée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation sexuelle et du harcèlement et, dans ce contexte, l'Office a été prié de poursuivre ses efforts pour donner suite aux recommandations pertinentes.

18. Se référant à la note du Secrétariat consacrée aux méthodes de travail des organes directeurs de l'ONUDC pendant la pandémie de COVID-19 (E/CN.7/2020/CRP.21-E/CN.15/2020/CRP.2), on a salué les mesures qui avaient été prises pour que tous les membres de la Commission puissent participer aux travaux.

19. Plusieurs orateurs ont souligné le rôle significatif de la recherche pour l'action de l'ONUDC, insistant sur l'importance de l'impartialité, de la transparence et de l'utilisation de données fiables et vérifiées. Il fallait réfléchir à des modalités de financement qui permettent d'en préserver l'intégrité et l'indépendance. À cet égard, on a insisté sur le fait que l'ONUDC devait fournir une assistance technique aux États Membres afin qu'ils renforcent leurs capacités en matière de collecte et d'analyse de données.

20. Une oratrice a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la Commission d'un point distinct concernant la mise en pratique de la position commune du système des Nations Unies sur les questions liées aux drogues et les travaux de l'équipe spéciale chargée de coordonner les activités en question.

## **B. Mesures prises par la Commission**

21. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision intitulé « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », sur la prorogation du mandat du groupe de travail jusqu'aux reprises de sessions des commissions qui se tiendront en décembre 2021 ([E/CN.7/2020/L.10](#)). (Pour le texte du projet de décision, voir chap. I, sect. A, projet de décision I.)

22. À la même séance, la Commission a adopté une résolution sur l'exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2020-2021 ([E/CN.7/2020/L.11](#)). (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/6.)

## Chapitre III

### Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

23. Aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances de la reprise de sa soixante-troisième session, les 2 et 4 décembre 2020, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ».

24. Pour ce faire, elle était saisie d'un document de séance sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées, où était récapitulé le processus d'examen qu'elle y avait consacré à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions (E/CN.7/2020/CRP.19).

25. Aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Turquie, Chine, Royaume-Uni, Hongrie, Canada, Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne)<sup>17</sup>, Suisse, Brésil, Chili, Fédération de Russie, Colombie, Kirghizistan, États-Unis, Mexique, France, Pakistan, Libye, Australie, Thaïlande, Japon, Maroc, Cuba, El Salvador, Kazakhstan, Kenya, Algérie, Angola, Pérou, Jamaïque, Égypte, Nigéria, Équateur, Afghanistan<sup>18</sup> et Fédération de Russie (au nom de 29 États)<sup>19</sup>.

26. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Singapour, de Chypre, de l'Iran (République islamique d'), de l'Indonésie et de Sri Lanka.

27. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a prononcé une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des organisations suivantes : Smart Approaches to Marijuana, Interdisciplinary Centre for Cannabis Research, Rwanda Youth Impact et Transnational Institute.

28. À sa 4<sup>e</sup> séance, la Commission a poursuivi l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

29. Le Chef de la Section scientifique et de laboratoire de l'ONUDC et l'observatrice de l'OMS ont fait des déclarations liminaires.

30. Des déclarations ont été faites par les représentants et représentantes de l'Ukraine, du Canada, des États-Unis, du Mexique et du Nigéria. L'observatrice du Kazakhstan a également fait une déclaration.

---

<sup>17</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

<sup>18</sup> La déclaration a été communiquée par écrit pour être affichée sur le site Web de la Commission.

<sup>19</sup> Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, État de Palestine, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

## A. Délibérations

### 1. Modifications du champ d'application du contrôle des substances

#### a) Examen du projet de décision déposé par le Président concernant la procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission

31. Le Président a présenté un projet de décision intitulée « Procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants » (E/CN.7/2020/L.12), par laquelle la Commission s'écarterait pour ces recommandations de la procédure de vote suivie par défaut, considérant les circonstances sans précédent dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux mesures prises en conséquence et compte tenu du caractère complexe et interdépendant des recommandations de l'OMS relatives au cannabis et aux substances apparentées.

32. Le Président a rappelé que, aux termes de l'article 55 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, « [I]orsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission ». Ainsi, selon cet article, la Commission devrait voter une deuxième fois si elle souhaitait revoir une recommandation. Or, avant de procéder au vote sur les recommandations de l'OMS, elle avait adopté le projet de décision, dont les dispositions selon lesquelles, au cas où la recommandation 5.2.1 était approuvée et la recommandation 5.2.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.2.1 serait considérée comme revue et rejetée et, au cas où la recommandation 5.3.1 était approuvée et la recommandation 5.3.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.3.1 serait considérée comme revue et rejetée.

#### b) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer le cannabis et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.1)

33. L'observateur de l'OMS a expliqué que, dans la Convention de 1961 telle que modifiée, le cannabis et la résine de cannabis étaient décrits, respectivement, comme les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis et la résine séparée obtenue à partir de la plante de cannabis. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait noté que les effets néfastes du cannabis étaient bien documentés. Les effets immédiats de la consommation comprenaient une altération des mouvements et des fonctions cognitives, tandis que la consommation à long terme était associée à un risque accru de troubles mentaux tels que l'anxiété, la dépression et les maladies psychotiques. Le cannabis pouvait entraîner une dépendance physique chez les personnes qui en prenaient tous les jours ou presque ; les symptômes de sevrage qui apparaissaient lors de l'abstinence étaient notamment des troubles gastro-intestinaux, des troubles de l'appétit, de l'irritabilité, de l'agitation et des troubles du sommeil. L'observateur a déclaré que le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait également noté qu'il existait des usages médicaux du cannabis, en particulier sous forme de préparations administrées par voie orale. Il a indiqué qu'un certain nombre de pays avaient enregistré et autorisé l'usage de préparations à base de cannabis pour le traitement d'affections telles que les nausées et les vomissements provoqués par la chimiothérapie, la douleur, les troubles du sommeil, certaines formes d'épilepsie et la spasticité associée à la sclérose en plaques. La plante et la résine de cannabis étaient inscrites aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée. Les substances inscrites à ces deux Tableaux étaient particulièrement susceptibles de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs, et elles avaient peu d'usages thérapeutiques, voire aucun. Enfin, l'observateur de l'OMS a expliqué

que les éléments présentés au Comité d'experts n'indiquaient pas que le cannabis et la résine de cannabis étaient particulièrement susceptibles de produire des effets néfastes analogues à ceux des autres substances du Tableau IV de la Convention (telles que les analogues du fentanyl, l'héroïne et d'autres opioïdes).

**c) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.2.1)**

34. L'observateur de l'OMS a indiqué que la principale substance psychoactive présente dans la plante de cannabis était l'un des quatre stéréo-isomères du *delta-9-tétrahydrocannabinol* ( $\Delta^9$ -THC). Cette substance avait des usages thérapeutiques et était parfois désignée par sa dénomination commune internationale, dronabinol. Par  $\Delta^9$ -THC, on désignait aussi aujourd'hui le principal composé des produits psychoactifs illicites dérivés du cannabis. Le  $\Delta^9$ -THC était actuellement inscrit au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Son potentiel d'abus était presque le même que celui du cannabis, et ses effets néfastes étaient également presque identiques à ceux du cannabis. Le Comité d'experts avait noté que les risques d'abus et les effets néfastes étaient particulièrement forts s'agissant des produits psychoactifs dérivés du cannabis qui étaient fumés, comme l'huile de haschisch extraite au butane, qui contenait des concentrations très élevées de  $\Delta^9$ -THC. Une substance pouvant donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux d'une substance déjà inscrite aux Tableaux de la Convention de 1961 telle que modifiée devrait, selon les conventions, y être inscrite de la même manière que cette substance. Le  $\Delta^9$ -THC pouvant donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux du cannabis, il satisfaisait aux critères d'inscription au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

**d) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) du Tableau II de la Convention de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission de la recommandation visant à inscrire cette substance au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.2.2)**

35. La condition posée par l'OMS selon laquelle la Commission devait d'abord inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée n'ayant pas été remplie, la Commission n'a pas examiné la recommandation visant à retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) du Tableau II de la Convention de 1971.

**e) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, sous réserve de l'adoption par la Commission de la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.3.1)**

36. La condition posée par l'OMS selon laquelle la Commission devait d'abord inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée n'ayant pas été remplie, la Commission n'a pas examiné la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée.

- f) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission de la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.3.2)**

37. La condition posée par l'OMS selon laquelle la Commission devait d'abord inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée n'a pas été remplie étant donné que la Commission n'avait, du fait de la condition susmentionnée, pas voté au sujet de la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, qui n'avait donc pas été adoptée. Par conséquent, la Commission n'a pas examiné la recommandation visant à retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971.

- g) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait de retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée (recommandation 5.4)**

38. L'observateur de l'OMS a indiqué que les extraits et teintures de cannabis étaient des préparations de cannabis produites à l'aide de solvants. Ils étaient actuellement inscrits au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. Les extraits et teintures comprenaient des préparations thérapeutiques et non thérapeutiques, dont celles à forte concentration en  $\Delta^9$ -THC, comme l'huile de haschisch extraite au butane. Alors que les extraits et teintures de cannabis à usage médical étaient administrés par voie orale, ceux qui étaient fabriqués et consommés illicitement étaient habituellement inhalés après chauffage et vaporisation. L'observateur de l'OMS a précisé que ces extraits et teintures englobaient des préparations ayant des propriétés psychoactives du fait de la présence de  $\Delta^9$ -THC et des préparations qui en étaient dénuées, par exemple celles considérées comme du cannabidiol (CDB) pur, telles que l'Epidiolox. Conformément à la Convention de 1961 telle que modifiée, les préparations étaient des mélanges, solides ou liquides, contenant une substance inscrite au Tableau I ou II, et elles étaient généralement soumises aux mêmes mesures de contrôle que cette substance. Le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait noté que, selon cette définition, tous les produits appelés extraits et teintures de cannabis étaient considérés comme des préparations de cannabis.

- h) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'ajouter sous le Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée une note afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international » (recommandation 5.5)**

39. L'observateur de l'OMS a rappelé qu'à sa quarantième réunion, le Comité d'experts avait réalisé un examen critique du cannabidiol et recommandé de ne pas inscrire les préparations considérées comme du cannabidiol pur aux Tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. On trouvait du cannabidiol dans le cannabis et la résine de cannabis, mais cette substance n'avait pas de propriétés psychoactives ni de potentiel d'abus ou de dépendance. Le cannabidiol avait démontré son efficacité dans la prise en charge de certains troubles épileptiques infantiles résistants aux traitements. Il avait été approuvé pour cet usage aux États-Unis et dans l'Union européenne. Le cannabidiol pouvait être synthétisé chimiquement ou produit à partir de la plante de cannabis. Le médicament approuvé était une préparation de plante de cannabis. Le Comité d'experts avait noté que les médicaments sans effet psychoactif fabriqués à partir de la plante de cannabis contenaient des traces de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ( $\Delta^9$ -THC ; dronabinol). La

préparation contenant du cannabidiol qui avait été approuvée pour le traitement de l'épilepsie infantile ne contenait pas plus de 0,15 % de  $\Delta^9$ -THC (en poids de matière sèche issue de la plante) et n'avait aucun effet donnant à penser qu'elle présenterait un risque d'abus ou de dépendance. La recommandation visant à ajouter une note de bas de page à ce sujet avait été faite compte tenu de la recommandation tendant à ce que les préparations considérées comme du cannabidiol pur ne soient pas soumises à contrôle et considérant que ces préparations pouvaient contenir des traces de  $\Delta^9$ -THC, tout en reconnaissant que l'analyse chimique de la présence de  $\Delta^9$ -THC avec une précision de 0,15 % pourrait être difficile pour certains États Membres.

**i) Examen d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommandait d'inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique (recommandation 5.6)**

40. Dans sa décision relative à la procédure (E/CN.7/2020/L.12), la Commission a décidé que, au cas où la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée était rejetée, la recommandation visant à inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta-9-tétrahydrocannabinol* (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique, serait considérée comme rejetée.

**j) Examen des conclusions de la quarante-troisième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé**

41. En application de la résolution 58/11 de la Commission, et en vue des décisions d'inscription que celle-ci devra prendre à sa soixante-quatrième session, l'observatrice de l'OMS a présenté les conclusions de la quarante-troisième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance, tenue en ligne du 12 au 20 octobre 2020.

**2. Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

42. On s'est félicité du soutien apporté par l'ONUDD, l'OMS et l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et il a été souligné qu'il importait d'améliorer l'efficacité du système de placement sous contrôle international. Des orateurs et oratrices ont souligné l'importance de faire face à la crise actuelle des opioïdes et aux difficultés liées aux drogues synthétiques. Des orateurs et oratrices ont également communiqué des informations sur les dispositions que leurs pays avaient prises pour faire face au problème mondial de la drogue, notamment en ce qui concerne la situation des personnes présentant des troubles liés à l'usage de drogues compte tenu de la pandémie de COVID-19.

43. Un orateur a souligné que le tramadol continuait de présenter un risque pour la santé publique aux niveaux national, régional et international, et a appelé à un contrôle international du tramadol, car le contrôle national n'avait pas été efficace.



## B. Mesures prises par la Commission

44. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre 2020, la Commission a décidé de la procédure de vote sur les recommandations de l'OMS concernant le placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de sa soixante-troisième session. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/16.)

45. À la même séance, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 25, avec une abstention, de retirer le cannabis et la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/17.) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Jamaïque, Maroc, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Uruguay ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Nigéria, Pakistan, Pérou, Togo, Turkménistan, Turquie ;

Abstention : Ukraine.

46. À la même séance également, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 23 voix contre 28, avec 2 abstentions, de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/18.) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande ;

Contre : Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Mexique, Nigéria, Pakistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay ;

Abstentions : Népal, Ukraine.

47. Ayant décidé de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, la Commission n'a, conformément aux conditions posées par l'OMS dans ses recommandations, voté ni sur la recommandation visant à retirer le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta-9-tétrahydrocannabinol*) du Tableau II de la Convention de 1971, ni sur la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta-9-tétrahydrocannabinol*) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, ni sur la recommandation visant à retirer le tétrahydrocannabinol (isomères du *delta-9-tétrahydrocannabinol*) du Tableau I de la Convention de 1971.

48. À la même séance également, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 24 voix contre 27, avec 2 abstentions, de ne pas retirer les extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/19.) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Nigéria, Pakistan, Pérou, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie ;

Abstentions : Népal, Ukraine.

49. Toujours à sa 1<sup>re</sup> séance, la Commission a décidé lors d'un vote par appel nominal, par 6 voix contre 43, avec 4 abstentions, de ne pas ajouter sous le Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée de note de bas de page afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international ». (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/20.) Les voix se sont réparties comme suit :

Pour : Afrique du Sud, Australie, Canada, Équateur, Pérou, Thaïlande ;

Contre : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay ;

Abstentions : Maroc, Népal, Pakistan, Ukraine.

50. Ayant décidé de ne pas inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée, la Commission a décidé par consensus de ne pas inscrire au Tableau III de la Convention de 1961 telle que modifiée les préparations pharmaceutiques contenant du *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) ne pouvait pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. B, décision 63/21.)

51. Les représentantes et représentants des États suivants ont fait des déclarations expliquant leur vote : Turquie, Chine, Royaume-Uni, Hongrie, Canada, Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne)<sup>20</sup>, Suisse, Brésil, Chili, Fédération de Russie, Colombie, Kirghizistan, États-Unis, Mexique, France, Pakistan, Libye, Australie, Thaïlande, Japon, Maroc, Cuba, El Salvador, Kazakhstan, Kenya, Algérie, Angola, Pérou, Jamaïque, Égypte, Nigéria, Équateur, Afghanistan<sup>21</sup>, Fédération de Russie (au nom de 29 États)<sup>22</sup>, et Ukraine<sup>23</sup>. Des déclarations ont également été faites par des observatrices et observateurs.

52. Les déclarations expliquant le vote des membres de la Commission et les déclarations des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission figurent dans le document de séance E/CN.7/2020/CRP.24.

---

<sup>20</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

<sup>21</sup> La déclaration a été communiquée par écrit.

<sup>22</sup> Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, États de Palestine, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>23</sup> La déclaration a été communiquée par écrit.

## Chapitre IV

### **Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

53. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

54. Le Président a fait une déclaration liminaire.

55. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Chine et l'observateur de l'État plurinational de Bolivie. L'observatrice de l'International Association for Hospice and Palliative Care a également fait une déclaration.

#### **Délibérations**

56. Des orateurs et oratrices ont souligné l'importance d'atteindre les objectifs de développement durable et de s'attaquer efficacement à la situation mondiale en matière de drogues, sur la base du principe de la responsabilité commune et partagée. Il a été fait référence à la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable et à l'importance d'accélérer les solutions durables pour atteindre les objectifs. Des informations ont été communiquées sur les efforts déployés au niveau national pour faire face au problème mondial de la drogue, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## Chapitre V

### Ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de la Commission

57. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de la Commission ». Le Président a présenté ce point et porté à l'attention de la Commission des questions touchant à l'organisation des travaux de sa soixante-quatrième session.

58. Les représentantes et représentants de la Suisse, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Nigéria, du Mexique, du Canada, du Kenya, du Pakistan et de l'Algérie ont fait des déclarations. L'observateur du Portugal a également fait une déclaration.

#### A. Délibérations

##### 1. Durée de la soixante-quatrième session et autres dispositions

59. La Commission a décidé que la partie principale de sa soixante-quatrième session se tiendrait du lundi 12 avril au vendredi 16 avril 2021 et que des consultations préalables auraient lieu le 9 avril 2021 de la Commission d'un point distinct concernant la mise en pratique de la position commune du système des Nations Unies sur les questions liées aux drogues et les travaux de l'équipe spéciale chargée de coordonner les activités en question. La même personne a demandé que la Commission entende un exposé sur les travaux de l'Équipe spéciale de coordination du système des Nations Unies pendant la partie principale de la soixante-quatrième session, lors de l'examen du point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue ». Plusieurs orateurs et oratrices se sont déclarés favorables à l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Plusieurs autres ont souligné que la position commune du système des Nations Unies en matière de drogues et les travaux de l'Équipe spéciale de coordination du système des Nations Unies y relative pourraient être traités de manière adéquate au titre du point 7 de l'ordre du jour existant, et ont exprimé leur opposition à l'ajout d'un point distinct à l'ordre du jour.

60. Un orateur a proposé que le débat général de la soixante-quatrième session soit axé sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le problème mondial de la drogue. Il a également proposé que la Commission adopte une déclaration commune à sa soixante-quatrième session sur l'impact de la pandémie de COVID-19, qui pourrait ensuite être présentée comme une contribution de fond de la Commission au forum politique de haut niveau pour le développement durable qui sera organisé sous les auspices du Conseil économique et social en 2021 et dont le thème serait « Une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19, qui favorise les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable : ouvrir une voie inclusive et efficace vers la réalisation du Programme 2030 dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable ».

#### B. Mesures prises par la Commission

61. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, la Commission a fixé les dates et délais de sa soixante-quatrième session et pris les dispositions voulues, comme indiqué aux paragraphes 56 à 59 ci-dessus.

## Chapitre VI

### Questions diverses

62. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».
63. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

## Chapitre VII

### **Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session**

64. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, la Commission a adopté les parties de son rapport sur l'organisation de la session ([E/CN.7/2020/L.1/Add.8](#)), telles que modifiées oralement, et sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour ([E/CN.7/2020/L.1/Add.9](#) et [E/CN.7/2020/L.1/Add.10](#)). Elle a décidé que, comme il était d'usage, le présent rapport serait porté à l'attention du Conseil économique et social et qu'un projet de décision concernant le rapport sur les travaux de la reprise de sa soixante-troisième session, qui serait recommandé au Conseil économique et social pour adoption, serait inclus dans le rapport sur les travaux de la reprise de sa session (voir chap. I, sect. A, projet de décision II). La Commission a en outre décidé de confier la mise au point définitive du rapport à son Président, assisté du Rapporteur.

## Chapitre VIII

### Organisation de la reprise de la session et questions administratives

#### A. Ouverture et durée de la session

70. La Commission des stupéfiants a repris sa soixante-troisième session à Vienne du 2 au 4 décembre 2020.

71. Dans sa décision 2011/259, intitulée « Reprises de session conjointes de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale », le Conseil économique et social a décidé qu'à compter de 2011, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient des réunions communes au cours de la reprise de leurs sessions aux seules fins d'examiner les points inscrits à leurs ordres du jour respectifs au titre du débat consacré aux activités opérationnelles, l'objectif étant de donner à l'ONUDC des orientations de politique intégrées concernant les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique. Il a également décidé que la pratique consistant à tenir des reprises de session se suivant immédiatement mais distinctes serait maintenue afin de permettre à chaque commission d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour au titre du débat consacré aux questions normatives.

72. La Commission a tenu au total quatre séances à la reprise de sa soixante-troisième session. Conformément à la décision 2011/259 du Conseil, elle a tenu avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une séance conjointe lors de laquelle ont été examinés le point 4 de l'ordre du jour de la Commission des stupéfiants et le point 3 de l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

73. À la séance plénière conjointe, le Président de la Commission des stupéfiants et le Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont fait des déclarations.

#### B. Participation

74. La Commission a approuvé les modalités d'organisation de la reprise de la soixante-troisième session au moyen d'une procédure d'approbation tacite le 13 novembre 2020. Suivant ces modalités, la session s'est déroulée sous une forme hybride. Les membres de la Commission ont été autorisés à être physiquement présents dans la salle de conférence, tandis que les autres États Membres et parties prenantes s'y sont joints en ligne.

75. Les représentants de 53 États membres de la Commission ont participé à la reprise de la soixante-troisième session. Y ont également assisté les observateurs de 69 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres.

#### C. Élection du Bureau

76. Le 11 juin 2020, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a proposé la candidature de Wolfgang Amadeus Brühlhart (Suisse) à la fonction de deuxième vice-président pour la deuxième moitié de la soixante-troisième session, à la suite du retrait de Ghislain D'hoop (Belgique), comme prévu. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 décembre, la Commission des stupéfiants a élu son deuxième vice-président.

## **D. Documentation**

77. La liste des documents dont la Commission était saisie à la reprise de sa soixante-troisième session est publiée dans le document de séance E/CN.7/2020/CRP.18/Add.1.

## **E. Clôture de la session**

65. À la 4<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2020, le Président de la Commission a prononcé une déclaration finale. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et représentants du Nigéria, de la Fédération de Russie, du Kenya et de la Chine.

---